

Règlement ministériel du 4 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Rallye Luxembourg », il convient de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et Marnach;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N7 (PK 57.050 – 57.100) entre Hosingen et Marnach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch